

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2016-APC-153-IC
CdeMarne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société Champagne TAITTINGER
pour son établissement situé sur le territoire de REIMS
5, rue du Colonel Pierre Clostermann**

le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2251,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 4802,
Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-A-125-IC du 7 décembre 2007 autorisant la société Champagne MONTAUDON à exploiter un établissement vinicole situé sur le territoire de la commune de la commune de REIMS, 5, rue du Colonel Pierre Clostermann,
Vu le courrier de l'exploitant datant du 23 août 2011 déclarant le changement d'exploitant,
Vu la demande de modification transmise par l'exploitant le 24 décembre 2015 et les compléments faisant suite, portant sur l'extension cuverie-tirage et la réorganisation prévues sur le site,
Vu le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) transmis par l'exploitant,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016,
Vu l'avis en date du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 décembre 2016,
Vu le courriel en date du 19 décembre 2016 par lequel la société Champagne TAITTINGER confirme n'avoir aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société Champagne TAITTINGER situées sur le territoire de la commune de la commune de REIMS, 5, rue du Colonel Pierre Clostermann,

Considérant que l'exploitant a demandé l'application à l'ensemble de son installation de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La société Champagne TAITTINGER, dont le siège social est situé 9 place Saint-Nicaise à 51100 - REIMS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté au 5 ,rue du Colonel Pierre Clostermann à REIMS.

ARTICLE 2 : ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral suivant sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-A-125-IC de la société Champagne MONTAUDON du 7 décembre 2007, sauf son article 1.1.1.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	45 000 hl/an Vinification : 35 000 hl Tirage : 45 000 hl Dégorgement : 5 250 hl
4802-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Groupes froids contenant 409 kg de fluides frigorigènes de type R410A ou équivalent total = 409 kg

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à la rubrique 4802-2-a.

Les installations de la rubrique 2251 soumises à enregistrement ne sont pas connexes aux installations de la rubrique 4802-2-A soumises à déclaration.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLE
REIMS	ZAC de la Croix Blandin	Section ZN, parcelles 83, 87, 92, 97, 102, 107, 109, 271, 273, 276, 278, 280, 282, 308
		Total de 81 547 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 1^{er} ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Champagne TAITTINGER, dont le siège social est situé 9, place Saint-Nicaise à 51100 - REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le 27 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.